

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE

DES ORMONTS ET LEYSIN

Statuts de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormonts et Leysin

NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) pour les associations de communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011)

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier *Dénomination*

Sous le nom de AISOL les communes de Leysin, Ormont-Dessous et Ormont-Dessus constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

L'AISOL exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 12, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO), en particulier les articles 27 à 30 de la LEO, ainsi que de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit notamment de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires, des devoirs surveillés et des repas.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'AISOL a son siège au Sépey (Commune d'Ormont-Dessous). Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AISOL la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l' AISOL sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal est l'organe législatif de l'Association, il joue le rôle du Conseil communal d'une commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le Bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs. En principe, la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes membres.

Le président, le vice-président, les scrutateurs et suppléants sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l' AISOL. Il comprend :

- a. Pour chaque commune, un délégué nommé au sein de la Municipalité par celle-ci ;
- b. Pour chaque commune, un délégué pour 500 habitants ou fraction de 500 habitants, désigné par le Conseil communal en son sein.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de délégué est de même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de Conseiller municipal, Conseiller communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par courrier postal (ou sur demande préalable, par courrier électronique) par le président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et par la secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si toutes les communes associées sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote (art. 120 LC)*

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du comité de direction, sur proposition des membres de ce dernier ;
4. nommer la Commission de gestion et finances formée au minimum de trois membres (à la parité des trois communes) chargés d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l' AISOL ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. valider les dépenses extrabudgétaires ;
7. valider les modifications des statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 15 millions ;
11. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l' AISOL ;
12. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction ;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités ; il joue notamment le rôle de Municipalité répondante au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire. (LEO)

Article 16 *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 *Composition*

Le Comité de direction se compose de 2 membres par commune, dont un choisi parmi chaque Municipalité et un membre choisi parmi chaque Conseil communal des communes associées.

Article 18 *Durée du mandat*

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal ou de Conseiller communal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 *Convocation (art. 73 LC)*

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 *Délibérations (art. 64 LC)*

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président (ou de son remplaçant) et par la secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 *Quorum (art. 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 *Signature (art. 67 LC)*

L'AISOL est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 *Compétences*

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
4. sur la base des règlements en vigueur, nommer et destituer le personnel engagé par l'AISOL, fixer le traitement à verser dans chaque cas, établir le cahier des charges et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
5. exercer dans le cadre de l'AISOL les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
6. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et organisations concernés par la vie de celui-ci (article 35 de la LEO) ;
7. d'entente avec la direction de l'établissement scolaire concernée et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO) ;
8. en cas de besoin de locaux scolaires ou installations affectées à un usage scolaire (art.2 RCSPS), entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction des locaux scolaires ;
9. sur la base du règlement des transports adopté par l'autorité délibérante, en collaboration avec la direction de l'ESOL, décider le plan des transports scolaires des différents sites scolaires ;
10. fixer les modalités de location des locaux mis à disposition par les communes et usage des installations scolaires gérés par l'AISOL ainsi que les conventions d'utilisation y relatives, selon l'art. 27 ;
11. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
12. acheter et renouveler les équipements et le mobilier nécessaire à l'accomplissement des missions de l'ESOL, conformément au règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS).

Article 24 *Délégation de pouvoirs*

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Président et la secrétaire du Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Article 25 *Comptes et gestion*

Le Conseil intercommunal élit pour la législature une Commission de gestion et finances formée de 3 membres issus de ses rangs et représentants chacune des communes. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l' AISOL et d'établir un rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Les membres de la COGEF sont tenus au secret de fonction.

CHAPITRE III

Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 *Immobilier*

Les communes associées collaborent avec l' AISOL pour mettre à disposition les terrains, les bâtiments leur appartenant, des classes répondant aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement scolaire, selon art. 23.8.

Article 27 *Fonctionnement*

L' AISOL peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

Elle gère également l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement acquis par ses soins et par l'établissement scolaire.

Sur demande de l' AISOL, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l' AISOL : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à disposition de classes et locaux d'enseignement par une commune, celle-ci fixe le loyer afin de couvrir ses charges qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes). Une convention peut être établie par ladite commune, concernant les modalités d'utilisation des locaux mis à disposition.

B. Ressources

Article 28 *Ressources et frais (art. 115 LC)*

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l' AISOL, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune arrêté au 1er octobre précédent le bouclage comptable.

Sont entre-autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant l'établissement scolaire.

La quote-part des communes associées aux frais d'investissement (intérêts et amortissement) est déterminée en proportion du nombre d'habitants établis au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

C. Comptabilité

Article 29 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L' AISOL tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice et les comptes d'ici au 30 juin de l'année suivante.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes de l'Association.

Article 30 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 31 *Impôts*

L'AISOL est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'AISOL peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 33 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'admission dans l'AISOL. Sans demande de retrait à l'Association, le délai est reconduit tacitement de 5 ans en 5 ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'AISOL en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 34 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association (art. 7, 12, 17 et 29 des présents statuts).

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par acceptation du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de

vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35 *Dissolution (art. 127 LC)*

L'AISOL est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux. Au cas où tous les Conseils communaux moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AISOL. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 36 *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département en charge des communes, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 37 *Abrogations*

Les conventions et formes de collaboration entre les communes de l'établissement scolaire des Ormonts-Leysin ont été abrogées à l'entrée en vigueur des statuts fondateurs, approuvés par le Conseil d'Etat le 17 février 2010.

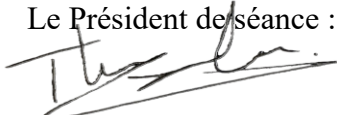
Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par le Conseil d'Etat le 17 février 2010.

Article 38 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil Intercommunal de l'Association Intercommunale scolaire des Ormonts et Leysin, dans sa séance du 26 mai 2026.

Le Président de séance :



Théophile Cuche



La Secrétaire :



Séverine Mermod

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier